I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 2211/94 DE LA COMMISSION

du 12 septembre 1994

portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 3759/92 du Conseil en ce qui concerne la notification des prix à l'importation des produits de la pêche

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3759/92 du Conseil, du 17 décembre 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1891/93 (2), et notamment son article 22 paragraphe 6 et son article 23 paragraphe 5,

considérant que, en application de l'article 22 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3759/92, il est demandé aux États membres de notifier à la Commission les prix de certains poissons et autres produits ; que le prix exact à notifier devrait être défini ; que la fréquence et la forme de ces notifications devraient être précisées ; qu'il faudrait arrêter la liste des marchés ou ports qui, compte tenu de leur volume d'échanges, sont représentatifs des termes de l'échange en général et où les prix devraient donc être constatés ;

considérant que le présent règlement doit remplacer le règlement (CEE) n° 3191/82 de la Commission, du 29 novembre 1982, fixant les modalités d'application du régime des prix de référence dans le secteur des produits de la pêche (3), modifié par le règlement (CEE) n° 3474/85 (4) ;

considérant que l'article 4 du règlement (CEE) n° 1985/74 de la Commission, du 25 juillet 1974, relatif aux modalités de la fixation des prix de référence et de l'établissement des prix franco frontière pour les carpes (5), modifié par le règlement (CEE) n° 2046/85 (6), exige que les États membres notifient à la Commission les prix franco frontière applicables à la carpe ; que cette obligation peut utilement être insérée dans le présent règlement et que l'article 4 du règlement (CEE) n° 1985/74 devrait donc être supprimé ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le présent règlement fixe les modalités prévues en application des articles 22 et 23 du règlement (CEE) n° 3759/92, concernant la notification des prix d'importation franco frontière de certains produits de la pêche.

Article 2

1. Les États membres notifient à la Commission les prix franco frontière des marchandises énumérées aux annexes, I, II, III, IV (A et B) et V du règlement (CEE) n° 3759/92, qui sont mises en libre pratique. Cette information est ventilée par catégorie ou présentation commerciale, ainsi que par jour de présentation de la déclaration d'importation.

2. Au sens du présent règlement, le prix franco frontière est la valeur déclarée en douane.

3. L'obligation de notification s'applique uniquement aux marchandises mises en libre pratique dans un port ou un marché représentatif qui, au sens du présent règlement, est l'un des points d'entrée énumérés à l'annexe.

4. Cette communication est opérée le 25 de chaque mois ou le premier jour ouvrable suivant pour les produits mis en libre pratique entre le 1er et le 15 du mois, et le 10 du mois suivant ou le premier jour ouvrable suivant pour les produits mis en libre pratique entre le 16 et le dernier jour du mois. La notification est envoyée à la Commission par voie électronique directe dès que les mesures techniques requises auront été prises et, jusqu'à cette date, par télécopie, sous la forme indiquée par la Commission.

Article 3

1. Le règlement (CEE) n° 3191/82 est abrogé.

2. L'article 4 du règlement (CEE) n° 1985/74 est supprimé.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1995.

(1) JO n° L 388 du 31. 12. 1992, p. 1.
(2) JO n° L 172 du 15. 7. 1993, p. 1.
(3) JO n° L 338 du 30. 11. 1982, p. 13.
(4) JO n° L 333 du 11. 12. 1985, p. 16.
(5) JO n° L 207 du 29. 7. 1974, p. 30.
(6) JO n° L 193 du 25. 7. 1985, p. 15.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 septembre 1994.

Par la Commission
Yannis PALEOKRASSAS
Membre de la Commission

ANNEXE

Marchés et ports d'importation représentatifs

BELGIQUE	Ostende
	Bruges
	Zeebrugge
	Anvers
DANEMARK	Hirtshals
	Skagen
	Neksø
	Hanstholm
ALLEMAGNE	Bremerhaven
	Cuxhaven
	Hambourg
	Padborg
	Kiel
	Saßnitz
	Pomellen
	Wald-Schafberg
	Schirnding/Landstraße
	Zinnwald
GRÈCE	Athènes
	Kavalla
	Le Pirée
	Salonique
	Hêraklion
	Ioannina
	Patras
ESPAGNE	La Coruña
	Vigo
	Marín
	Barcelona
	Irún
	Bilbao
	Madrid
	Valencia
	Alicante
	Algeciras
	Cádiz
	La Jonquera
	Las Palmas
FRANCE	Bayonne
	Bordeaux
	Boulogne-sur-Mer
	Fécamp
	La Rochelle-Rochefort
	Le Havre
	Lorient
	Marseille
	Aéroport de Roissy
	Marché d'intérêt national de Rungis
	Saint-Denis-de-la-Réunion
	Saint-Malo

IRLANDE	Dublin
	Killybegs
ITALIE	Genova
	Livorno
	Salerno
	La Spezia
	Ancona
	Fortezza
	Bari
	Roma 1° centrale
	Palermo
PAYS-BAS	Amsterdam
	Rotterdam
	Scheveningen
PORTUGAL	*Continente*
	Viana do Castelo
	Porto
	Aveiro
	Peniche
	Lisboa
	Portimão
	Olhão
	Região autónoma da Madeira
	Funchal
	Região autónoma dos Açores
	Horta (ilha do Faial)
	Praia da Vitória (ilha Terceira)
	Ponta Delgada (ilha de S. Miguel)
ROYAUME-UNI	Grimsby
	Hull
	North Shields
FINLANDE	Helsinki
	Tornio
	Turku
NORVÈGE	Tous les ports
SUÈDE	Göteborg